



Commune de LA TOUR

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA TOUR,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 428-6 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213, R.211-11, R.211.20, R.214-18 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;
Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu le Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;
Vu l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6 ;
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est considéré comme en état de **divagation** tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Les chiens abandonnés, livrés à leur seul instinct sont bien sûr en état de divagation.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique

seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant dans les centre bourgs (village et rues attenantes) doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par puce électronique ou par tatouage.

ARTICLE 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 6 : Protection contre les déjections.

Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs et des espaces publics en évitant les souillures de leurs animaux. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de La Tour et la gendarmerie de Saint-Etienne de Tinée sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation et les infractions seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Etienne de Tinée

**Fait à LA TOUR,
Le 05/09/2023**

Le Maire

Thierry ROUX

